



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÈRE, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 24 novembre.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte du procès intenté par M. Briand à ses copropriétaires de l'ancienne *Gazette de France*. Cette cause ayant été jugée au mois de novembre 1826 contre les prétentions de M. Briand, appel a été interjeté par lui.

M^e Lavaux, avocat de M^{me} veuve Delasalle et d'autres propriétaires de ce journal, a dit qu'il se bornerait à un simple exposé, puisque son adversaire ne se présentait pas. « Tout le monde, a-t-il ajouté, connaît les différentes révolutions qu'a éprouvées l'ancienne *Gazette de France*. Jusqu'à l'an XIII, MM. Bellemare, Boichard, Briand et un autre particulier en étaient restés en possession paisible. M. Bellemare et M. Briand étaient propriétaires chacun de trois douzièmes. Le ministre Fouché changea ces dispositions; il donna la *Gazette* à d'autres actionnaires. M. Bellemare conserva toujours son quart; mais M. Briand n'eut plus qu'un douzième.

En 1814, époque de la restauration, l'arrangement de l'an XIII fut maintenu. M. Briand actionna devant les Tribunaux M. Bellemare et ses nombreux cessionnaires au nombre de vingt et vingt-cinq, et demanda à être réintégré dans la possession du quart de sa propriété. Le Tribunal de première instance et la Cour lui furent favorables; mais un conflit fut élevé par l'autorité administrative.

Une ordonnance royale du 15 décembre 1814 prononça que les décisions ministérielles des 12 septembre 1805 et 3 avril 1807 avaient irrévocablement réglé la distribution des parts dans les produits de la nouvelle *Gazette de France*, que cependant les dites décisions ne faisaient point obstacle à ce que les copropriétaires de l'ancienne *Gazette* fissent valoir devant les Tribunaux les droits qu'ils prétendaient avoir par suite des conventions privées passées entre eux.

M. Briand a trouvé dans la dernière disposition de l'ordonnance un prétexte pour renouveler l'affaire devant le Tribunal de première instance et pour demander des comptes à M. Bellemare et à ses cessionnaires.

M^e Lavaux donne lecture du jugement qui a rejeté ces prétentions et dont la *Gazette des Tribunaux* a dans le temps rapporté le texte.

M^e Goyer-Duplessis, pour M. Chauvin, et M^e Sylvestre de Sacy pour d'autres cessionnaires, adhèrent aux conclusions de M^e Lavaux, tendant à ce que la sentence soit confirmée.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement avec amende et dépens.

Ainsi s'est terminé un procès qui paraissait devoir donner lieu à des détails piquans.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Rien de plus triste que le sort d'un créancier de rente viagère. Ses jours sont comptés; son débiteur ne voit qu'avec inquiétude son existence se prolonger et semble attendre avec impatience le moment fortuné où l'on verra lui annoncer qu'il n'est plus. Sa vie est continuellement agitée; sa famille le délaisse, son débiteur le hait, et trop heureux s'il n'a pas à craindre pour ses jours; car trop souvent on a vu le débiteur abrégé, par un crime, la vie de l'opiniâtre créancier qui ne voulait pas se persuader qu'il était temps de partir pour l'autre monde.

Mais se défaire ainsi de son créancier est un moyen par trop dangereux. Les Tribunaux ne plaisent pas avec ces sortes de choses, et l'on pourrait bien aller expier en place publique la fantaisie de vouloir s'affranchir trop tôt du paiement.

Ne pourrait-on pas trouver un moyen honnête d'arriver au même but sans avoir rien à redouter? Ce secret important semble avoir été révélé à l'audience de la Cour.

Vous devez une rente viagère, et vous ne voulez plus la payer; alors persuadez à votre créancier que vous avez des communications avec l'esprit malin, que les démons sont à vos ordres; menacez-le de l'apparition du diable; parlez-lui de sortilèges, de maléfices, qu'il croie que vous possédez des pouvoirs surnaturels, et pour rendre tout cela plus vraisemblable, frappez, pendant la nuit, à ses fenêtres, faites entendre un bruit de chaînes, roulez des tonneaux vides dans des appartemens voisins du sien. En voilà plus qu'il n'en faut pour lui faire perdre la tête; le pauvre homme se croira ensorcelé, ira

consulter les devins, et, de peur de voir le diable, finira par se jeter dans un puits. La rente sera éteinte, et vous n'aurez rien à craindre; car le Code pénal, qui a prévu beaucoup de cas, n'a pas prévu celui-là.

Tels sont en réalité les moyens que les héritiers d'un créancier de rente viagère, trouvé mort dans son puits, ont fait valoir pour obtenir la nullité du contrat consenti par leur auteur. Voici dans quelles circonstances :

Le sieur Boucher avait vendu à Joigneau et Rabourdin une ferme située à Césarville, moyennant une rente viagère de 800 fr. Quelques années après, Boucher fut trouvé mort dans son puits. Ses héritiers prétendirent que Joigneau et Rabourdin, abusant de la faiblesse de Boucher et de sa tendance aux idées superstitieuses, s'étaient fait passer à ses yeux pour sorciers, l'avaient menacé de leurs sortilèges et effrayé au point que le malheureux vieillard, dont la raison avait été ainsi troublée, s'était jeté dans son puits. Ils articulèrent, devant le Tribunal de Pithiviers, les faits suivans :

1^o Que pendant la nuit et à diverses reprises, Joigneau et Rabourdin avaient frappé de violens coups aux fenêtres de Boucher, en avaient brisé les carreaux, et roulerent des tonneaux vides dans son grenier; 2^o qu'à différentes fois ils le menacèrent de leurs sortilèges et maléfices en lui vantant la puissance qu'ils avaient sur les démons; 3^o qu'une fois, dans un cabaret, ils le menacèrent de faire sortir le diable du four, menace qu'ils feignirent de ne pas réaliser à la prière de Boucher; 4^o que par les menaces ils avaient aliéné l'esprit de Boucher, auquel ils avaient persuadé qu'il était ensorcelé, à un tel point qu'il s'adressa à un individu de Malasherbes, afin d'être délivré du démon; 5^o que sur le conseil qui lui en fut donné, il quitta Césarville et alla habiter Orléans; que Joigneau et Rabourdin le tourmentèrent encore à ce nouveau domicile, et que le lendemain de la seconde visite qu'ils lui firent, Boucher fut trouvé dans son puits, où sans doute il s'était précipité en raison de son aliénation d'esprit causée par leurs manœuvres.

Le Tribunal de Pithiviers déclara les faits pertinens, et en ordonna la preuve; mais sur l'appel, la Cour, dans son audience du 22 novembre, et sous la présidence de M. Delanoue, conseiller, après avoir entendu MM^e Legier et Vilneau, avocats, et M. l'avocat-général de Sainte-Marie, en ses conclusions conformes, considéra que les faits articulés, fussent-ils vrais, il ne s'en suivrait pas qu'ils fussent la cause de la mort de Boucher, et infirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES COTES DU NORD. (Saint-Brieux.)

(Présidence de M. Lepointeur de Normeny.)

Catherine Herry et Jean Trébouta, âgés, l'une de 28 ans et l'autre de 23, étaient accusés, la première, de s'être rendue coupable d'homicide volontaire sur la personne d'un enfant nouveau-né dont elle était accouchée à la fin de l'année 1825; le second d'avoir commis en complicité avec la même Catherine Herry, le meurtre d'un autre enfant, auquel cette fille aurait donné naissance dans le mois de mars 1827.

Le 19 mars; des cultivateurs de la commune de Goudelin trouvèrent dans la rivière de Leff, qui sépare cette commune de celle de Tressigneaux, le cadavre d'un enfant nouveau-né, recouvert de boue. Quoique l'état de ce cadavre, sur lequel on remarquait une blessure, et le lieu où il avait été trouvé donnassent à penser qu'un crime avait été commis, aucun soupçon ne s'élevait, et la justice cessa de chercher des coupables.

Environ deux mois après cet événement, une vieille meudante fait à M. le maire de Goudelin une déclaration circonstanciée, dans laquelle les accusés étaient indiqués comme les auteurs de la mort de l'enfant, et Catherine Herry seule, comme coupable d'un crime semblable d'une date antérieure. Les poursuites jusqu'alors suspendues reprennent de l'activité; les accusés interrogés nient le second fait qui leur est imputé. Cependant Catherine Herry avoue avoir été une fois enceinte; mais sa délivrance aurait eu lieu avant terme, au moyen d'un breuvage que lui aurait fourni Françoise Hellary.

Après quelques dépositions sans importance, le seul témoin de l'accusation, Françoise Hellary a été entendue. A l'instant où elle a paru, tous les yeux se sont portés sur cette femme, dont la taille médiocre et grêle, le visage pâle et les yeux brillans, éveillaient par

faitement avec la position pour ainsi dire miraculeuse, où elle se trouvait à l'égard des deux accusés. Après avoir prêté le serment ordinaire, d'un ton calme et simple, elle a déposé à-peu-près de la manière suivante :

« Puisque Dieu a permis que j'aie été témoin de deux crimes, je vais les révéler à la justice, afin que ceux qui ont péché puissent faire pénitence. Il y a environ trois ans, un dimanche matin, pendant la messe des avoines, j'étais sur le bord de la rivière, dans un arbre, à ramasser du bois mort, lorsque je vis Catherine Herry s'approcher de cette rivière et y jeter quelque chose qu'elle portait dans son tablier; une demi-heure après, je m'approchai aussi et je vis dans l'eau les mains et la tête d'un enfant dont je distinguai les yeux. Je fus trouver Catherine Herry, qui était un peu plus bas à laver des hardes teintes de sang; je lui dis de venir avec moi voir ce qui était dans la rivière; elle s'y refusa d'abord; mais après que je lui eus dit que j'allais appeler quelqu'un, elle vint à moi, me fit jurer de ne point révéler ce qu'elle allait me dire, et m'avoua que, la veille au soir, elle s'était sentie prise des douleurs de l'enfantement, qu'elle s'était réfugiée dans le grenier à foin de sa maîtresse, qu'elle y était accouchée, que son enfant avait poussé quelques cris et qu'elle l'avait étouffé. Elle me promit de faire pénitence et de donner tous les ans, pendant douze ans, 6 fr. à une chapelle de la Vierge.

» Dans le mois de mars dernier, allant un lundi matin, à l'instant où les oiseaux commençaient à chanter, mettre des draps à tremper dans la rivière de Leff, j'entendis des cris semblables à des bêlements de brebis. Bientôt je vis venir à moi Jean Trébouta qui, d'un air menaçant, me demanda si j'avais vu ou entendu quelque chose. *Si tu as vu ou entendu quelque chose, ajouta-t-il, garde-toi d'en parler, ou il n'y a que la mort pour toi.* Huit jours après, l'enfant fut trouvé au-dessous de l'endroit où j'avais vu Trébouta. Le dimanche de Pâques, Catherine Herry me rencontra près de l'église, et me dit qu'elle était assez damnée, qu'elle avait eu envie de prendre son enfant, et d'aller le porter à la justice de Guingamp; mais cependant, quelle n'avait pas détruit celui-ci; qu'ayant éprouvé des douleurs vers le milieu de la nuit, elle avait été éveiller Trébouta, qui demeurerait dans un moulin non éloigné de sa maison; qu'ils avaient été ensemble dans un pré sur le bord de l'eau, qu'elle y était accouchée, et qu'alors elle avait dit à Trébouta: *Tu avais promis de m'épouser si je détruisais mon premier enfant, je l'ai fait, et tu n'as pas tenu à ta parole; fais de celui-ci ce que tu voudras; car je ne lui donnerai pas la mort,* et qu'ensuite elle s'en alla.

Indépendamment de tout le merveilleux de cette déposition, qui manque au moins de vraisemblance, les accusés avaient pour eux leur réputation de moralité intacte avant les poursuites. Leurs maîtres attestaient qu'ils n'avaient remarqué aucune apparence de liaison même non suspecte.

Après une longue discussion, soutenue par MM. Tarot, procureur du Roi, dans l'intérêt de l'accusation, Arsène Bienvenue et Le Champion de Runello pour les accusés, ces derniers ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE. (Carcassonne.)

(Correspondance particulière.)

La session des assises de l'Aude, qui vient de s'ouvrir à Carcassonne le 5 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Espéronnier, offre une réunion d'affaires de la nature la plus grave: faux en écriture authentique de la part d'un notaire, fabrication de monnaie d'argent, vol de vases sacrés, assassinat, banqueroute frauduleuse, vols ou attentats à la pudeur avec violence, faux en écriture de commerce, vols de diverses espèces.

Dupré, notaire dans le canton de Durban, arrondissement de Narbonne, a été présenté aux débats, le 6, sous l'accusation de plusieurs faux commis dans l'exercice de ses fonctions. Il exerçait depuis 7 ou 8 ans, et dans cet intervalle il avait été l'objet d'un grand nombre de plaintes, dont quelques unes avaient même provoqué l'action disciplinaire de la chambre des notaires. Une information a lieu; le juge d'instruction et des employés de l'enregistrement vérifient son étude. On trouve une trentaine d'actes sans date et sans enregistrement, une vingtaine d'autres non enregistrés aussi et non revêtus des signatures des parties, des témoins ou du notaire: mais ce qui attire particulièrement l'attention de la justice, ce sont quatre minutes portant une fausse mention d'enregistrement et la fausse signature de trois divers employés; ce sont des expéditions énonçant des enregistrements sur minute qui n'avaient pas eu réellement lieu; c'est enfin un acte de vente dont la minute, différente de l'expédition, renferme des clauses autres que celles dont les parties soutiennent être convenues.

L'accusé, âgé de 33 ans, est d'une assez belle figure; mais l'intérêt, qu'il inspire d'abord, cède à la nécessité où il se trouve réduit d'avouer la plupart des faits de l'accusation. Il ne conteste ni la falsification des mentions d'enregistrement et des signatures d'employés sur les minutes, ni la fausseté des déclarations d'enregistrement faites dans les expéditions; il allègue pour sa défense que les parties ne l'ayant pas nanti du montant des droits, l'état de sa fortune lui avait refusé les moyens d'en faire l'avance. Quant à l'altération des conventions dans l'acte de vente, il la nie, attribuant à une simple distraction la différence qui existe entre la minute et la grosse.

Les parties et les témoins des actes argués out, au contraire, attesté que le notaire avait été payé d'avance des droits d'enregistrement, sauf dans une circonstance où il ne les avait reçus qu'après le délai fixé pour la formalité.

La nullité de la plupart des actes est le fâcheux résultat de cette conduite de Dupré. Dans le nombre se trouve une donation faite par un père à son fils, et que le donateur ne veut point refaire.

M. Boudet, avocat du Roi, s'est appuyé sur ces faits pour démontrer la culpabilité légale de l'accusé et tout l'odieux de son crime.

M^e Bertrand, avocat, a vainement cherché une dernière ressource dans la question intentionnelle; ses efforts n'ont pu détruire des charges trop évidentes.

Dupré a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. A peine rentré dans la prison, ce malheureux est tombé dans de terribles convulsions. On craint pour ses jours.

— Jacques Cathala, charron, à Lésignan, âgé de 34 ans, accusé de fabrication et d'émission de fausses pièces de 10 sols, à l'effigie de Charles X, a comparu les 9 et 10 novembre.

Cathala a prétendu à l'audience que l'on exagérait beaucoup le nombre des pièces de 50 centimes qu'il avait cherché à se procurer; que son unique but était de comparer l'effigie monétaire de Charles X avec celle de Napoléon, et de vérifier si, comme il l'avait entendu dire, les cheveux de l'effigie du Roi figuraient une tête d'aigle; et que les pièces fausses dont il avait été trouvé nanti ou qu'il avait mises en circulation lui avaient été remises le 30 janvier, avant-veille de son arrestation, par un marchand montagnard.

M. de Christol, procureur du Roi, s'est d'abord attaché à faire ressortir l'énormité du crime de fabrication de fausse monnaie; il a tracé l'histoire de la législation pénale en cette matière, et le tableau des désordres qu'un tel crime cause dans la société. Réunissant ensuite les divers indices matériels et matériels fournis par les débats, il a soutenu que la culpabilité était démontrée.

M^e Ressayac a mis en regard les considérations générales puisées par le ministère public dans les conséquences du crime, avec le fait de sept pièces de 50 centimes, reconnues fausses immédiatement après leur émission. Il a fait des vœux pour que les peines du délit de fausse monnaie soient modifiées conformément aux idées de plusieurs criminalistes. De la rigueur de la loi, il a conclu à la nécessité de preuves évidentes, et il a démontré que dans la cause il n'y avait pas de preuve directe; que tous les indices d'ailleurs étaient détruits par les explications de la défense.

Le résumé de M. le président a reproduit, avec la plus scrupuleuse impartialité, les charges et les moyens de défense.

Après une assez courte délibération du jury, l'accusé a été déclaré non coupable. Sa mise en liberté a excité des transports de joie dans la foule qui remplissait l'auditoire et les avenues du palais.

COUR D'ASSISES DU TARN. (Albi.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de fausse monnaie.

La session pour le quatrième trimestre de cette année s'est ouverte le 6 novembre, sous la présidence de M. le vicomte de Combettes-Caumont, conseiller à la Cour royale de Toulouse; elle a été terminée le 16 novembre, par le jugement d'une affaire de fausse monnaie. Voici les principaux faits de cette cause importante.

Le 1^{er} mai dernier, les nommés Madrières père et fils, surnommés *la cadence*, domiciliés à Vabie, dans l'arrondissement de Castres, se rendirent à la foire de Gaillac; ils s'annoncèrent comme voulant acheter des toiles et des cochons. Ils étaient recommandés à un individu des environs de Gaillac qui, après les avoir traités de son mieux, prit congé d'eux et les laissa dans la ville. Les Madrières se dirigèrent vers la promenade où des fruitières avaient étalé leurs marchandises; ils se divisèrent et chacun de son côté acheta des fruits et autres objets de peu de valeur et toujours pour les sommes les plus modiques, cinq centimes. Ils donnaient en paiement des pièces fausses de 2 et de 5 fr. et recevaient en échange de la monnaie de bon aloi. Parmi les divers stratagèmes dont ils se servirent pour placer leur fausse monnaie, il en est un vraiment singulier qu'ils employèrent auprès d'une jeune fille à l'entrée de la nuit. Ils eurent l'air de se quereller vivement entre eux sur la valeur d'une pièce d'argent; l'un disait: *Je proteste qu'elle est de 2 fr.*, l'autre: *Je soutiens qu'elle n'est que de 1 fr. 50 cent.* Ils abordèrent la jeune fille qui les invita à monter dans la chambre où sa famille était réunie. *Voyez, s'écria Madrières père en entrant, voyez si cette pièce n'est pas de 2 fr.; celui-là, en désignant son fils, prétend qu'elle n'est que de 1 fr. 50 cent.* L'éclat de la pièce ayant séduit ces gens simples et crédules, ils s'empressèrent de l'échanger et ne découvrirent sa fausseté que le lendemain.

Les Madrières se rendirent à l'auberge, dite de la *corne*, pour y passer la nuit; ils y firent une dépense de 80 cent. et donnèrent en paiement une pièce de 5 fr. fausse; ils reçurent le surplus en monnaie de cours. Les aubergistes ayant voulu, avant de se coucher, vérifier la recette de la journée, se convainquirent de la fausseté de la pièce de 5 fr., s'en plainquirent fortement auprès des Madrières qui leur remboursèrent aussitôt le montant de cette pièce, s'excusèrent en prétextant qu'ils l'avaient reçue en échange d'une pièce d'or d'une femme à laquelle ils avaient acheté de la toile et finirent par dire: *Rompes cet écu, jetez-le au feu, qu'il n'en soit plus question.* Le maître de l'auberge ayant conçu des soupçons sur la moralité de ses hôtes, les dénonça aussitôt à la gendarmerie; ils furent arrêtés.

Madrières le père est un homme âgé de cinquante-deux ans; son fils n'a que dix-huit ans.

42 témoins ont été entendus pour l'accusation. Les débats ont pleinement confirmé les charges accablantes que la procédure avait ac-

amulées sur la tête des deux principaux accusés, qui ont néanmoins conservé un grand calme et une assurance imperturbable.

L'accusation a été soutenue avec la plus grande force par M. Cambard, procureur du Roi, et par M. Crozes, juge-auditeur.

Madrières père a été défendu par M^e Bole; Madrières fils par M^e Belot, et Jean-Pierre Calz par M^e Tarrow.

Après avoir résumé avec impartialité les principales charges de l'accusation et les principaux moyens de la défense, M. le président a rendu puliquement hommage au zèle et au talent déployés par les défenseurs dans cette cause grave.

Le jury, après trois quarts d'heure de délibération, a déclaré Jean-Pierre Calz non coupable à l'unanimité; il a déclaré Madrières père coupable d'avoir contrefait et émis des pièces de monnaie d'argent, et Madrières fils coupable seulement d'avoir participé à l'émission des pièces contrefaites.

La décision du jury n'ayant été rendue à l'égard de Madrières fils qu'à la simple majorité, la Cour a été appelée à délibérer. Après vingt minutes de délibération, elle a déclaré adopter l'avis de la majorité du jury.

En conséquence les Madrières père et fils ont été condamnés à la peine de mort.

Aussitôt que Madrières fils a connu la peine prononcée contre lui, il s'est levé avec vivacité et s'est écrié: *Ah! mon père, dans quelle position m'avez-vous mis!... Comme vous m'avez perdu!...*

Madrières père a dit alors: *Oui, cela est vrai; c'est moi seul qui suis coupable, mon fils n'y est pour rien.*

MM. les jurés ont arrêté à l'unanimité de présenter au Roi une requête en grâce en faveur du jeune et malheureux Madrières. Cette requête a été aussi approuvée par tous les membres de la Cour, et on a lieu d'en espérer un heureux résultat.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 24 novembre.

Une jeune et jolie prévenue était aujourd'hui tristement assise à côté d'un gendarme sur le banc de la police correctionnelle. Un long voile noir, en dérochant ses traits à la curiosité du public, ne faisait que rendre cette curiosité plus vive. Elle a enfin été satisfaite, lorsque M. le président, en l'interrogeant, l'a invitée à relever son voile. Une confusion, qu'on ne rencontre malheureusement pas assez souvent sur les bancs correctionnels, s'est peinte dans tous ses traits au moment où M. l'avocat du Roi a exposé que M^{lle} Isseglio, se disant artiste dramatique, était accusée d'avoir volé la montre de M. Jérôme, honnête et pacifique rentier, qu'elle avait accosté sur le boulevard des Capucines le 28 juillet dernier à neuf heures du soir.

M. Jérôme s'est présenté pour soutenir sa plainte et raconter sa mésaventure.

Il a déclaré reconnaître la prévenue à ses traits, à sa tournure. « Oui, dit-il, c'est bien là son visage, son grand voile, sa taille; » mais son accent était moins italien qu'aujourd'hui. »

M^{lle} Isseglio, de son côté, repousse avec indignation l'accusation honteuse qui pèse sur elle. « Elle n'est pas femme, dit-elle, à accoster personne sur le boulevard. Elle est artiste. Elle se destine au Théâtre Italien. Déjà ses essais sur d'autres scènes que celles de Paris ont été couronnés du succès. Le vieux Monsieur se trompe assurément. Comment, en effet, un homme de son âge pourrait-il reconnaître une femme qu'il n'a pas vue depuis quatre mois, qu'il n'a aperçue qu'un instant, à neuf heures du soir, et avec de mauvais yeux? »

M. l'avocat du Roi découvre, il est vrai, dans les pièces une déposition du propriétaire d'une maison où a logé la prévenue. Ce propriétaire déclare que M^{lle} Isseglio ne payait pas son loyer, recevait des jeunes gens chez elle et les appelait même par la croisée.

M^{lle} Isseglio: C'étaient des artistes du théâtre; c'était pour la musique.

Croyons-en M^{lle} Isseglio; n'attribuons la mauvaise humeur du propriétaire qu'au non paiement de ses loyers, et félicitons-la de ce que le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, qui s'en est rapporté à sa prudence, l'a renvoyée de la plainte et ordonné sa mise en liberté.

— Quel est votre état, demandait M. le président à un individu prévenu de vagabondage et porteur d'une de ces physionomies où se peint toujours l'hilarité. — « Je suis, répond le prévenu avec un accent méridional, décrocheur par occasion, et par état gardeur de brebis sur les montagnes des Pyrénées. — Où demeurez-vous? — A Barcelonnette. — Ou êtes-vous né? — A Paris...; du moins ma mère me l'a toujours dit. — Vous n'avez pas d'état, de domicile à Paris? — Je vous ai dit que je suis berger des Pyrénées. Je venais au faubourg Saint-Marceau. — Avez-vous quelqu'un qui puisse vous réclamer? — Oui, certes, je puis me faire réclamer par le curé de... en Piémont. »

Le Tribunal n'a pas pensé que ces réponses pussent détruire le délit imputé au prévenu; mais aucun renseignement fâcheux ne s'élevait contre lui, et ses réponses étaient empreintes d'une bonhomie si naïve, que, par application de l'art. 463 du Code pénal, il ne l'a condamné qu'à huit jours de prison.

— Deux maris Parisiens, conjugalement plantés côte à côte, faisaient partie du cercle d'un escamoteur sur le boulevard Bondy et jouissaient gratis du spectacle préparatoire que donnait en ce mo-

ment le paillasse obligé. Le sieur Papin, ancien escamoteur, lorsqu'il l'antique ridicule de la dame; il en observait la facile ouverture et se rappelait son ancienne adresse; il s'approche et déjà sa main a sondé la profondeur du sac. Elle en sort avec quarante sous. Malheureusement elle est aperçue au passage par la propriétaire des 2 f. qui dit à Papin: « Parbleu, Monsieur, il faut que vous soyez bien maladroit de me voler ainsi. » L'attention du mari, détournée par cette exclamation, quitte le sac à la malice de l'escamoteur et se porte sur l'ouverture encore béante du sac de sa femme. « Vous êtes, » dit-il à son tour, un bien grand malheureux de voler ainsi le monde. » Papin se dispose à répondre par des coups; mais l'escamoteur et son compère arrivent et traînent sans pitié au corps-de-garde leur ex-compère.

Tous deux sont venus aujourd'hui déposer des faits dont ils avaient été témoins. Nous avons remarqué surtout la déposition de Paillasse. Elle trahit un homme essentiellement observateur.

« J'étais en séance, a-t-il dit, avec mon camarade, qui faisait le tour du cirque; j'entendis de la rumeur et du brouhaha. La droite du cirque passa à gauche, et y ayant passé moi-même, j'appris qu'on venait de voler. Je ne fus pas long à soupçonner Papin. Sa figure nous est assez connue autour des cirques. Nous connaissons fort bien, dans ceux qui s'y arrêtent, les personnes qui travaillent et celles qui ne travaillent pas. Mon camarade et moi, nous les fîmes arrêter. »

Papin, malgré ses déuégations, a été condamné à une année d'emprisonnement.

Au moment où M. le président prononçait le jugement, ce magistrat ayant par erreur dit que Papin était condamné pour le vol d'une pièce de cent sous, celui-ci, avec un sang-froid admirable, l'a repris en disant: *Ce n'est, Monsieur, que de deux francs, auxquels que je suis accusé.*

— M. Gardebosse, qui, malgré son nom, est un grand gaillard bien tourné, dont l'air mystique et malin à-la-fois, annonce un rusé coquin, était accusé d'escroquerie. Après avoir acheté à crédit et sur nantissement à une revendeuse une chaîne en or, M. Gardebosse la lui avait rendue, en disant qu'elle ne pouvait faire son affaire. La revendeuse avait rendu le nantissement. Quelque temps après, elle s'aperçut que sa chaîne, sa belle chaîne d'or, qu'elle portait depuis cinquante ans, ternissait à vue d'œil; elle la fit voir à son fils, qui reconnut que M. Gardebosse l'avait changée en cuivre doré. C'est à raison de cette métamorphose que ce dernier était prévenu d'escroquerie.

Il a prétendu aux débats être ex-étudiant, et n'avoir quitté ses études que parce que son père ayant été nommé contrôleur des contributions indirectes, il avait pensé n'avoir plus besoin d'instruction. Il a nié fortement avoir jamais vu la chaîne en question.

« J'avais confiance en ce gueux-là, a dit la plaignante. Il disait qu'il était ancien prêtre et actuellement missionnaire. Une petite fille de 13 ans, qui avait plus d'esprit que moi, eut beau me dire qu'il avait l'air d'un voleur; je lui confiai ma pauvre chaîne. Quand mon fils eut vu celle qu'il me rendit en place, il me dit que j'étais faite. Je me mis à pleurer. — « Il est bien temps de pleurer, me dit mon fils; c'est un tour de Cartouche. » Il n'y a pas de voleur plus adroit que ce gueux-là. »

Gardebosse a été condamné à un an d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

IRLANDE.

La Cour du Recorder a présenté un singulier exemple de la monomanie du vol. Un des médecins les plus occupés de Dublin et demeurant dans une des rues les plus fréquentées, York-Street, avait déjà été soupçonné plusieurs fois de s'emparer des effets précieux qui se trouvaient sous sa main lorsqu'il était en visite ou en consultation chez des malades; mais on n'avait jamais osé, sur des présomptions, tenter contre lui aucune poursuite judiciaire. Il était d'ailleurs arrivé plus d'une fois que la tombe, en couvrant les bœufs de l'homme de l'art, empêchait les réclamations du propriétaire des objets soustraits. Les héritiers ne s'apercevaient pas du vol, ou bien l'attribuaient à d'autres individus.

Ce médecin, nommé William Tracy, qui prend le titre d'écuier et a reçu de sa femme une dot de 2,000 liv. sterling (50,000 fr.), a enfin été pris sur le fait au moment où, venant de donner ses soins à M. Tuthill, riche marchand de nouveautés, il emportait sous son manteau trois aunes de batiste d'Écosse. On a fait aussitôt perquisition chez le malencontreux docteur, et l'on a saisi à son domicile des soieries, des rubans, des bijoux et jusqu'à des couverts et des plats d'argent qu'il s'était appropriés par des moyens illégitimes. Les clients de Williams Tracy ont reconnu les objets qu'il leur avait dérobés, et l'on a de plus trouvé chez lui une autre pièce de conviction qui n'était pas la moins curieuse. C'était un manteau de camelot garni intérieurement de plusieurs poches très larges. Lorsqu'il s'était saisi de l'objet qui tentait sa cupidité, il le plaçait à la hâte dans la poche opposée au côté d'où pouvaient venir des regards scrutateurs. Grâce à l'ampleur de ses vêtements, il avait long-temps caché ce manège, et le hasard seul avait pu le faire découvrir.

C'est le 17 novembre dernier que William Tracy a été mis en jugement. Une affluence extraordinaire de spectateurs encombrait l'auditoire; on avait encore peine à croire qu'un homme aussi universellement estimé fût descendu à un pareil degré de bassesse; l'ac-

cusé, au moment de sa mise en accusation, avait déclaré qu'il soutiendrait sa *non culpabilité* (not guilty); mais au moment de l'audience et afin de se ménager les ressources de discuter l'application de la loi, il a reconnu, par l'organe de son conseil, M. Hamilton, qu'il était coupable.

Une discussion fort importante dans la procédure britannique s'est élevée sur la question de savoir si cette confession n'était pas tardive, elle a enfin été admise, ce qui a abrégé les débats et dispensé les jurés de se retirer dans la salle de leurs délibérations.

Le recorder, s'adressant au docteur ainsi convaincu par son propre aveu, lui a dit: « C'est un spectacle affligeant pour la justice et pour les gens de bien de voir dans une situation aussi humiliante un homme de votre profession. Je ne saurais dire que vous êtes confondu avec les plus vils malfaiteurs; car ceux-là trouvent quelquefois dans leur misère et dans la privation absolue de tous moyens d'existence une sorte d'excuse des crimes qu'ils ont commis envers la société; mais vous, quelle justification pourriez-vous invoquer, lorsqu'une éducation distinguée et l'exercice d'une profession honorable vous assureraient toutes les jouissances de la vie? Que du moins cette éducation et le savoir que vous avez acquis soient pour vous une consolation et une ressource dans les contrées lointaines où, à raison de votre crime, la justice est obligée de vous envoyer. »

Convaincu du voi de trois années de batiste, chez un de ses malades, William Tracy a été condamné à sept années de transportation.

Au moment où cette terrible sentence était prononcée, de grands cris ont éclaté au fond de l'auditoire. Une dame, d'une mise élégante, entourée d'autres personnes, qui paraissaient tenir comme elle au condamné par les liens du sang, éprouvait une violente attaque de nerfs.

— M. Lucas, avocat à la Cour royale de Paris, a déposé aujourd'hui même au parquet de M. le procureur du Roi, la lettre suivante, qu'il avait déposée à l'audience de la Cour royale, entre les mains du ministère public, si l'affaire des sieurs Mansut, Poincinet et Cordier, n'avait pas été remise au mois de décembre :

Monsieur le procureur du Roi,

Au moment où, en matière de contravention de la presse, le ministère public se montre si préoccupé des dangers de l'impunité, qu'il persévère, malgré la jurisprudence unanime des Cours royales, à soutenir l'existence de l'art. 4 du règlement de 1723, j'ai cru que je seconderais parfaitement ses vues pour la stricte exécution de la loi du 21 octobre 1814, en déposant à votre parquet les huit pamphlets et-joints, intitulés: *la Sentinelle des propriétaires, les Electeurs indépendans, l'Erratum au Journal des Débats, etc., etc.*, pamphlets imprimés sans indication de noms ni de demeure d'imprimeurs et répandus dans toute la France en contravention aux art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 et 283 du Code pénal.

L'art. 21 de cette loi de 1814, déclarant que c'est au ministère public à poursuivre d'office ces contraventions, et la Cour de cassation ayant tout récemment encore cassé des jugemens ou arrêts où l'on avait prétendu que la dénonciation préliminaire du directeur-général de la librairie était nécessaire au ministère public pour exercer son action, je crois pouvoir directement et utilement vous adresser ces pièces de conviction, à l'aide desquelles la moindre enquête dans Paris doit conduire à la découverte des vrais coupables; car c'est de Paris que tous ces pamphlets sont partis, ainsi que le porte le timbre de la poste et les adresses que je pourrais vous faire parvenir en plus grand nombre, à votre première réquisition.

Le témoignage des gens de l'art peut établir à quelle imprimerie appartiennent les caractères dont on s'est servi. A cet égard, de graves soupçons se sont élevés, et sans prétendre ici les justifier, j'oserai dire, Monsieur le procureur du Roi, qu'ils sont de nature à provoquer au moins des éclaircissements; et le ministère, dans l'intérêt duquel tous ces pamphlets ont été répandus, à tel point que plusieurs ne sont que la copie *textuelle* des articles du *Moniteur*; le ministère qui, loin de les désavouer, les a presque officiellement reconnus dans son journal du soir des 14 et 18 courant; le ministère, dis-je, réunit assez de chefs de prévention contre lui, pour éveiller l'œil sévère de la justice sur l'imprimerie qui est dans sa dépendance.

Agréer, etc.

Ch. LUCAS,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— *Le saisissant est-il tenu (sauf son recours contre la partie lésée) des frais faits par le tiers-saisi, lorsque la somme dont celui-ci se reconnaît débiteur est insuffisante pour le paiement de ces frais?*

Le Tribunal civil de Chartres a résolu, le 23 novembre, affirmativement cette question neuve de procédure, M. Jannoyot, président; plaçant, M^{rs} Doublet et Maunarez. Voici les motifs qu'il a donnés:

Considérant que le tiers-saisi, auquel on ne peut reprocher ni retard, ni inexactitude dans la déclaration affirmative, doit toujours être parfaitement indemne des frais de cette déclaration;

Que dès lors quand les frais sont plus considérables que la somme par lui due, il doit être rempli de cet excédent, non pas par la partie saisie contre laquelle il n'a fourni aucune demande et dont l'insolvabilité d'ailleurs ne peut jamais lui préjudicier, mais bien par le saisissant sauf le recours par celui-ci contre la partie saisie.

Par ces motifs, etc.

— La Cour d'assises du département de la Haute-Marne vient de condamner à l'exposition et à douze années de travaux forcés le nommé Barthélemi Dubec, et à dix années, les nommés François Raiboison et Pierre Salignac, convaincus de soustractions frauduleuses de marchandises, au préjudice de leurs nombreux créanciers. Ces individus étaient depuis long-temps signalés comme faisant partie d'une bande d'écrocs connus sous le nom de *leveurs d'Auvergne*. Ils se présentaient dans un magasin, faisaient au comptant un achat peu considérable, revenaient deux ou trois fois à la charge, puis, après avoir ainsi capté la confiance, reparaissaient accompagnés de quelques camarades dont ils garantissaient la solvabilité, et tous achetaient alors pour des sommes importantes, qu'ils payaient en billets; mais, à l'échéance, on ne trouvait ni eux ni leur argent aux domiciles indiqués. C'est ainsi que les accusés ou leurs complices ont opéré dans diverses villes, et entre autres à Lyon, où ils ont acheté, en décembre 1826, pour 30,000 francs, et depuis, à Chaumont, pour une vingtaine de mille francs de marchandises, qu'ils ont expédiées, sous de faux noms, dans divers pays, pour en faire perdre la trace.

PARIS, 24 NOVEMBRE.

— Ainsi que nous l'avons annoncé, toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui pour délibérer sur l'évocation de l'affaire relative aux événements des 19 et 20 novembre. M. Jaubert, avocat-général, portant la parole en l'absence de M. le procureur-général, s'en est rapporté à la justice. L'évocation a été prononcée à l'unanimité des voix, et M. le premier président Séguier, lui-même, a été chargé de l'information avec MM. Brière de Vaigny, conseiller, Titon, conseiller-auditeur.

— Dans la nuit du 22 au 23 novembre, des voleurs se sont introduits chez M. Pelvilain, épiciier, rue de Grammont, n° 8. Au moment où ils s'emparaient d'un panier d'argenterie, le garçon en a saisi un au collet; une lutte s'est engagée et les voleurs ont pris la fuite en sautant par la fenêtre de l'entresol.

ANNONCE.

MÉMOIRE sur un cas d'exception unique, dévoilé par l'exécution de la loi d'indemnité, préservé de toute prescription, et qualifié par la loi vol et faux publics, qui ont procuré à deux usurpateurs deux immeubles d'un prêtre réclus, pour 24 fr. et 256 fr., ou 46 fr. 30 cent. et 342 fr. au plus; et à un administrateur infidèle, un domaine de 89 arpens, dont il est toujours détenteur, pour un prix presque aussi vil. — Cause célèbre à juger (1).

Tel est le titre d'un écrit sur lequel nous ne voulons porter aucun jugement, mais qui est de nature à piquer la curiosité. Le mémoire est divisé en deux parties; la première, consacrée à la refutation des exceptions préjudicielles, renferme une dissertation sur la Charte et la loi d'indemnité; divers décrets d'exception provoqués par le ministre Merlin de Douai, en faveur des émigrés, et une note historique sur l'exil de ce profond jurisconsulte. L'auteur, non émigré, mais héritier d'un prêtre réclus, appuie sur trois moyens son action en éviction contre les détenteurs de ses biens: 1° *Il n'y a pas vente nationale, mais usurpation*, avec des pièces fabriquées sous la cheminée, est-il dit dans le mémoire, et attachées de 90 faux matériellement prouvés; 2° *Violation des lois qui défendaient à l'administrateur infidèle, sous peine de nullité et autres peines, de se rendre adjudicataire, à jortiori usurpateur, avec fausses pièces, d'un domaine dont il avait ordonné la mise vente, par un arrêté qui est d'ailleurs entaché de six faux*; 3° *Surabondamment il y a lieu à éviction, d'après la jurisprudence du conseil d'état et les décrets antérieurs à la restauration, sur les décomptes et la déchéance des acquéreurs de mauvaise foi, reliquataires*. L'auteur cite, à l'appui de ses moyens de droit, les explications données par M. Pardessus, rapporteur de la commission d'indemnité, pendant la discussion de la loi; ensemble tous les arrêts, décrets, instructions de la régie des domaines, qui justifient son action en la préservant de toute prescription. Il soutient d'ailleurs que cette action unique est conforme aux intérêts des véritables acquéreurs nationaux, parce que les exceptions confirment la règle générale. Enfin, son mémoire présente un faisceau de documents qu'on ne pourrait se procurer que difficilement.

Cette affaire se terminera sans doute à l'amiable, d'après l'avis conciliateur inséré en tête du mémoire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 23 novembre.

Jean Gerbeaud, maître-charpentier, avenue de M. Lowendal, n° 17.

(1) Deux brochures in-8°. Prix: 5 fr. Se vend, au profit d'un honorable indigent, chez l'auteur, rue de Sèvres, n° 9.